

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
CHAMBRE SOCIALE**

**Sécurité Sociale**

**ARRÊT DU 08 JUILLET 2014**

RG : 13/02153 - JMA/VA

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la SAVOIE en date du 19 Août 2013, Recours N° 20110418

**APPELANT :**

**CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES**

*Bordeaux  
1/2015*

**INTIMEES :**

**Madame Thérèse B|**

**CAISSE D' ASSURANCE MALADIE**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 13 Mai 2014 en audience publique devant la Cour composée de :

\*\*\*\*\*

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Madame Thérèse B. a été recrutée le 11 août 2009 en qualité d'agent contractuel de droit public, sur un poste de catégorie A d'attaché territorial afin d'assurer cumulativement les fonctions de directrice du CCAS de et du foyer logement pour personnes âgées

Le 24 novembre 2010 dans la matinée, madame Thérèse B. recevait à son domicile une lettre du président du CCAS de qui la conduisait à consulter en urgence le Docteur , médecin psychiatre.

A la suite de cette consultation elle faisait parvenir à son employeur ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie un certificat d'arrêt de travail jusqu'au 11 janvier 2011 mentionnant :

*"demande de consultation en urgence pour effondrement psychique suite à une souffrance au travail, l'élément déclenchant est d'après la patiente, la réception d'un courrier qui déclenche une réaction émotionnelle forte : pleurs, incapacité de conduite et de s'imaginer reprendre le travail demain"*

Après enquête, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie confirmait le 3 octobre 2011 la prise en charge de cet événement du 24 novembre 2010 au titre de la législation sur les accidents du travail.

Par lettre recommandée du 17 novembre 2011, le CCAS de la Commune saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie d'un recours à l'encontre de la décision explicite de rejet de la commission de recours amiable du 3 octobre 2011, au motif qu'au jour déclaré de l'accident, madame Thérèse B n'était pas sous la subordination hiérarchique de son employeur, ni sur son lieu de travail et que le fait accidentel n'était pas survenu pendant le temps de travail.

Par jugement du 19 août 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie, jugeant que le fait accidentel était survenu par le fait du travail, a :

- débouté le CCAS de la Commune : de son recours,
- confirmé la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 3 octobre 2011.

La décision a régulièrement été notifiée aux parties par lettres recommandées avec avis de réception le 2 septembre 2013.

Par déclaration du 25 septembre 2013, le CCAS de la Commune de a interjeté appel de la décision.

Aux termes des débats et des écritures des parties, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est fait référence pour un plus ample exposé des moyens qui y sont développés,

**Le CCAS de la Commune de par conclusions du 23 avril 2014, demande à la cour de :**

- réformer le jugement entrepris,
- annuler la reconnaissance par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'accident du travail du 24 novembre 2010 et de sa prise en charge au titre de la législation professionnelle,

- dire et juger que le fait accidentel est d'origine non professionnel,
- déclarer opposable à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie le jugement à intervenir,
- débouter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de toutes prétentions contraires.

Au soutien de son appel il fait valoir que le 24 novembre 2010 madame Thérèse B était à son domicile et non sur son lieu de travail, qu'elle n'était pas en situation de télétravail, dans la mesure où celui-ci n'était aménagé que pour les vendredis après midi, que la présomption d'imputabilité doit donc être nécessairement écartée.

Il rappelle les dispositions de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale pour soutenir que les conditions cumulatives de prise en charge d'un fait accidentel au titre de la législation des accidents du travail ne sont nullement réunies au cas d'espèce.

Il précise que le 24 novembre madame Thérèse B n'est pas sous la subordination de son employeur et n'est pas en situation de travail, que son contrat de travail est alors suspendu et que le fait de recevoir un courrier de son employeur à son domicile n'est pas de nature à caractériser le lien de subordination .

Il indique que madame Thérèse B n'était pas non plus en situation de télétravail, le 24 novembre 2010 étant un mercredi, qu'elle n'effectuait selon ses propres déclarations aucune tâche professionnelle.

Il précise enfin que madame Thérèse B ne rapporte nullement la preuve d'une situation de travail pathogène comme elle tente de la faire croire, qu'il n'existe en tout état de cause aucun critère de soudaineté entre cet accident et la réception du courrier ou la situation au travail telle que décrite par la salariée.

**De son côté, par conclusions du 7 avril 2014, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie demande à la cour de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.**

Elle fait valoir qu'après enquête il a été conclu que madame Thérèse B a effectivement été victime d'une série d'événements étant à l'origine de sa souffrance au travail.

Elle précise que la salariée a fait état d'une succession de faits précis et très détaillés ayant engendré cette souffrance au travail et l'ayant conduit à l'état pathologique dans lequel elle se trouvait le 24 novembre.

Elle fait valoir que face aux attaques personnelles dont madame Thérèse B se plaignait et face à une situation professionnelle de plus en plus difficile, l'employeur n'a apporté aucune réponse.

**Par conclusions du 29 avril 2014, madame Thérèse B demande à la cour de :**

- dire et juger que c'est à bon droit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a pris en charge l'accident du 24 novembre 2010 au titre de la législation professionnelle,
- confirmer en conséquence le jugement dans toutes ses dispositions,

- condamner le CCAS de la Commune à lui payer une indemnité de 1.200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'il est suffisamment établi que l'événement générateur de l'arrêt de travail a trouvé son origine dans le travail, qu'alors qu'elle avait appelé à plusieurs reprises l'attention de son employeur sur ses difficultés au travail elle n'a reçu aucune réponse, que le courrier reçu le 24 novembre 2010 dans un tel contexte l'a profondément choquée, dans la mesure où non seulement son nom n'était pas orthographié correctement mais qu'au surplus elle était renvoyée à une fiche de poste qui n'était pas le sien (cadre B au lieu de cadre A), qu'à la lecture de cette lettre elle s'est effondrée en larmes.

Elle tient à préciser que la lecture de ce courrier est bien intervenue pendant une période de temps où elle est habituellement au travail, que la soudaineté de l'événement est suffisamment caractérisée, que sa réaction à la lecture de ce courrier s'inscrit tout naturellement dans un phénomène de décompensation résultant de la brutale atteinte à l'estime de soi, provoquée par le constat de son nom mal orthographié et le renvoi laconique et volontairement blessant à une fiche de profil de poste d'un niveau inférieur au sien.

### SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que conformément à l'article L.411-1 du code du travail, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ;

Attendu que l'accident survenu en dehors du lieu du travail où à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination juridique de son employeur constitue néanmoins un accident du travail dès lors qu'il est justifié par le salarié, que cet accident est survenu par le fait du travail ;

Attendu qu'en l'espèce c'est à la réception d'une lettre adressée par son employeur et reçu à son domicile que madame Thérèse B s'est effondrée en larmes et a sombré dans une grave dépression consécutivement à son vécu de souffrances au travail ;

Attendu que qu'il est justifié que la lettre adressée à madame Thérèse B le 23 novembre 2010 par le Président du CCAS de la Ville est bien une lettre professionnelle dans la mesure où sur un ton comminatoire voire réprobateur, le président enjoignait à madame Thérèse B de poursuivre et de mettre en oeuvre ses fonctions telles que décrites dans sa fiche de poste et l'invitait à se présenter le 29 novembre 2010 en Mairie pour évoquer les différents points de difficultés soulevés par madame Thérèse B ;

Attendu qu'outre le fait que le nom patronymique de madame Thérèse B était mal orthographié et que la fiche de poste jointe au courrier dégradait madame Thérèse B de cadre A à cadre B, en qualité de rédacteur à temps complet, c'est bien à réception et à la lecture de cette lettre que la salariée a consulté immédiatement le Docteur médecin psychiatre qui a diagnostiqué un effondrement psychique consécutivement à une grande souffrance au travail et dont l'élément déclencheur a été la réception de ce courrier ;

Attendu que le lien entre le travail et la soudaineté de l'effondrement de la salariée, constatée médicalement, est parfaitement démontré au cas d'espèce ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer dans toutes ses dispositions, le jugement qui a débouté le CCAS de son recours et qui a confirmé la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la en date du 3 octobre 2011 ;

Attendu qu'il convient pour des raisons tenant à l'équité de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de condamner le CCAS de \_\_\_\_\_ à payer à madame Thérèse B \_\_\_\_\_ une indemnité de 800,00 euros à ce titre.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement du 19 août 2013 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Savoie dans toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne le CCAS de \_\_\_\_\_ à payer à madame Thérèse B \_\_\_\_\_ une indemnité de 800,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le CCAS de \_\_\_\_\_ au paiement du droit fixé par les dispositions du 2ème alinéa de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale,

Ainsi prononcé publiquement le 08 Juillet 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par \_\_\_\_\_, Président, et Madame \_\_\_\_\_ Greffier.



